



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Bussang (88)**

n°MRAe 2022DKGE192

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 octobre 2022 et déposée par la commune de Bussang (88), relative à la révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 16 novembre 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bussang (88), visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé en 2011 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bussang ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 349 habitants en 2019 ;
- l'existence sur l'ouest du territoire de cette commune incluse dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges :
 - de deux sites Natura 2000 nommés « Massif de Saint-Maurice et Bussang » (directive habitats) et « Massif vosgien » (directive oiseaux) ;
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Forêt domaniale de Saint-Maurice et massif du Drumont à Bussang » et « Forêt domaniale de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang, massifs du Rouge Gazon et du Neuf Bois » ;

- d'une zone humide linéaire identifiée le long de la rivière de la Moselle, qui traverse le territoire d'est en ouest et prend sa source au col de Bussang ; la Moselle est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Moselle, approuvé le 21 novembre 2016 concernant la zone urbanisée communale ;
- la présence sur le territoire communal de périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources communales nommées La Bouloie, Kinsmus, La Hutte, Larcenaire, Les Flutots amont, Pont Saint-Martin et Séchenat, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 23 mars 2009 ;

Observant que :

- par délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal et après une étude technico-économique de type schéma directeur, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de **réduire les zones placées auparavant en assainissement collectif** sur les 8 secteurs ci-après : Larcenaire, La Taye, Rue Lutenbacher, Le Sauté, Breuil, La Haitroye, La Bouloie, Champs Colnots ;
- au sein des secteurs concernés, seules restent en assainissement collectif les parcelles actuellement desservies ou raccordées au réseau d'assainissement (avec un réseau majoritairement séparatif), les autres parcelles étant placées en assainissement non collectif ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucun problème d'évacuation des eaux pluviales n'a été relevé sur le territoire communal et que la commune possède un collecteur communal d'eaux pluviales ainsi que 5 déversoirs d'orage ;
- les sites Natura 2000 et les ZNIEFF 1 sont en amont hydraulique du projet de zonage ;
- les prescriptions relatives au PPRI ainsi qu'aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine devront être respectées ;
- le réseau d'assainissement collectif communal est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Bussang dont le dossier précise qu'elle est obsolète depuis plusieurs années (génie civil très dégradé de l'ouvrage) ; le dossier indique par ailleurs qu'un raccordement à la STEU intercommunale du Thillot est en cours de réalisation, avec raccordement gravitaire vers le réseau de Saint-Maurice-sur Moselle, le système épuratoire communal ayant dès lors vocation à être supprimé ;
- la STEU Le Tillot 2, d'une capacité nominale de 11 500 Équivalents habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ; sa charge maximale en entrée (7 966 EH) devrait permettre d'absorber les effluents de Bussang (et de Saint-Maurice-sur-Moselle) ;

Recommandant de veiller à la capacité hydraulique de la future STEU d'accueil qui pourrait nécessiter de mettre en place davantage de réseaux séparatifs dans la commune de Bussang afin de limiter les apports d'eaux pluviales ;

- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé pour la commune par le Syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC 88) qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- dans les 8 secteurs concernés par la présente révision de zonage, les contrôles réalisés entre 2017 et 2022 ont fait apparaître que seules 6 constructions sur une soixantaine disposaient de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ; 3 constructions ont l'obligation de mettre en place un dispositif d'assainissement ou de rendre conforme leur dispositif dans les meilleurs délais ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent effectivement être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant de prioriser la mise aux normes des constructions du secteur de la Hailtroye, ce secteur étant proche de la Moselle (masse d'eau à protéger et zone humide linéaire) et susceptible, par endroit, d'être concerné par des zones inondables répertoriées dans le PPRI ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bussang, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bussang n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bussang (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.